



Feuille d'information n° 7 PÉRIODE DES QUESTIONS

Pour un visiteur, la période des questions est probablement l'une des meilleures occasions de voir les délibérations de l'Assemblée législative. C'est aussi la seule partie des débats qui est diffusée régulièrement à la télévision. (Veuillez consulter votre horaire de télévision par câble pour les horaires précis.)

Cela donne aussi aux députés l'occasion d'obtenir des renseignements sur des questions importantes qui relèvent, sur le plan administratif, du gouvernement ou des ministres auxquels les questions sont adressées.

Comment fonctionne la période des questions?

En général, un député est autorisé à poser une première question et jusqu'à deux questions supplémentaires ou subséquentes sur le même sujet.

Qui maintient le décorum pendant la période des questions?

Le président.

Que se passe-t-il si un ministre ne peut pas répondre immédiatement à une question?

Le ministre peut reporter sa réponse à plus tard, en prendre note, expliquer brièvement pour quelle raison il ne peut pas répondre à ce moment-là, ou ne rien dire du tout.

Comment l'ordre des questions est-il établi?

Au commencement de chaque législature, les leaders à l'Assemblée déterminent l'ordre dans lequel chaque parti interviendra, en consultation avec le président.

Le chef de l'opposition officielle pose généralement la première question, qui est suivie de deux questions supplémentaires. Après cela, le président donne la parole au député qui se lève le premier, même si un ordre est souvent établi à l'avance entre les partis. On estime généralement que la période des questions est réservée à l'opposition, mais le président permet de temps à autre aux membres du gouvernement et aux députés indépendants de poser des questions.

Combien de temps est alloué?

La période des questions orales dure 40 minutes. Les questions et les réponses sont limitées à 45 secondes chacune, mais les chefs des partis ont droit à 60 secondes.

Y a-t-il des interdictions pendant la période des questions?

Il est interdit de faire un rappel au Règlement ou de soulever une question de privilège pendant la période des questions orales.

RETRANSMISSIONS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE :

- Retransmission en direct sur le réseau de Shaw Cable (à leur discrétion) — du lundi au jeudi, à 13 h 30 (canal 9)
- Retransmission au palais législatif sur le canal analogique restant (canal 117)
- En direct en ligne sur le site Web de l'Assemblée législative
https://www.gov.mb.ca/legislature/business/house_broadcasts.fr.html
- Archives de diffusion :
https://www.gov.mb.ca/legislature/business/broadcast_archives.html
- Chaîne Youtube : <https://www.youtube.com/c/TheLegislativeAssemblyofManitoba>